

BVGer F-2119/2022 vom 2. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2119_2022_d20220502

FR: TAF F-2119/2022 du 2 mai 2022

IT: TAF F-2119/2022 del 2 maggio 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 2 mai 2022

Erwägungen

E. 19

janvier 2022 consid. 5.3 et E-6739/2018 du 18 mars 2020 consid. 5.2), qu'il convient encore de rappeler que le règlement Dublin III ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3), que le dossier ne fait pas non plus apparaître la présence d'autres raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, que le recourant a en particulier fait valoir des problèmes de santé (gale, douleurs à la tête), qu'il s'agit néanmoins de reconnaître, à l'instar de l'autorité inférieure, qu'aucune pièce médicale ne se trouve au dossier de la cause, qu'à l'appui de son recours, l'intéressé – qui réside pourtant depuis trois mois dans les structures d'accueil du SEM – n'a pas produit de documents médicaux susceptibles d'étayer ses propos, alors même qu'en application des art. 8 LAsi et 13 PA et des règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), c'est à lui de démontrer les faits qu'il allègue (en ce sens : arrêts du TAF F-173/2022 du 19 janvier 2022 consid. 4.3.2 et F-2143/2020 du 6 mai 2020 consid. 8.2.3), qu'ainsi, aucun élément au dossier n'indique que le recourant pourrait se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) selon laquelle le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à

F-2119/2022 Page 9 ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (arrêt de la Cour EDH Pa- poshvoli c. Belgique [Grande Chambre] du 13 décembre 2016, req. n°41738/10, par. 183), qu'en tout état de cause, l'Italie, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive), que, si l'intéressé devait souffrir d'un quelconque problème de santé, il pourrait être pris en charge de manière adéquate en Italie, ce pays disposant de structures médicales accessibles aux requérants d'asile, que, depuis l'entrée en vigueur du décret-loi no 130/2020 du 21 octobre 2020 respectivement de la loi n° 173/2020 du 18

décembre 2020, le système d'accueil et de soins à disposition des requérants d'asile en Italie est en effet comparable à celui qui prévalait avant le décret-loi n° 113/2018 («décret Salvini» ; cf. arrêts de référence D-4235/2021 du 19 avril 2022 consid. 10.4.3.2 et F-6330/2020 du 18 octobre 2021 consid. 10.5), qu'ainsi, les transferts effectués dans le cadre de procédures de prise en charge Dublin vers l'Italie ne nécessitent plus l'obtention préalable de garanties individuelles, y compris pour les requérants souffrant de graves problèmes de santé (cf. arrêt de référence du TAF D-4235/2021 du 19 avril 2022 consid. 10.4.3.3), que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir fait application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III ou à l'art. 29a al. 3 OA 1, ni du reste de ne pas avoir exercé correctement son pouvoir d'appréciation en relation avec la clause précitée, qu'à défaut d'application par la Suisse de cette clause de souveraineté, l'Italie demeure l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du recourant et est tenue, en vertu de l'art. 18 par. 1 point a du règlement Dublin III, de le prendre en charge dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 dudit règlement,

F-2119/2022 Page 10 qu'au regard de ce qui précède, le SEM, en rendant sa décision de non-entrée en matière Dublin et en prononçant le transfert de l'intéressé vers l'Italie, n'a violé ni les obligations internationales de la Suisse ni le droit fédéral, que, partant, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, les mesures superprovisionnelles octroyées le 10 mai 2022 devenant pour le reste caduques par le présent prononcé, que, pour le même motif, la requête tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 65 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

F-2119/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.